



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-218

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-16-00002 - ARRETE DOS-SDA N° 2023-376 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2023 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE. (2 pages) Page 3

R32-2023-06-20-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-42 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la S.A. CLINIQUE SAINTE-ISABELLE afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville (2 pages) Page 6

## DRAAF /

R32-2023-06-20-00001 - AP\_autorisation\_Comit\_Nord\_2023 (4 pages) Page 9

R32-2023-06-21-00001 - Arrêté de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d Erwinia amylovora, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France (2 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-16-00002

ARRETE DOS-SDA N° 2023-376 RELATIF AU  
CALENDRIER ANNUEL 2023 DES EPREUVES  
PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR  
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS  
ORGANISEES A SIMUSANTE CENTRE DE  
PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-376 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2023  
DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS  
SANGUINS ORGANISEES A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France DOS-SDA N° 2023-377 du 16 juin 2023 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins pour l'année 2023 à SimuSanté centre de pédagogie active au centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Sur proposition du directeur de SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1** - Pour l'année 2023, les dates prévues pour organiser les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à SIMU Santé Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie sont les suivantes :

- Le mercredi 28 juin 2023 ;
- Le vendredi 30 juin 2023.

**Article 2** - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

**Article 3** - Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

**Article 4** - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

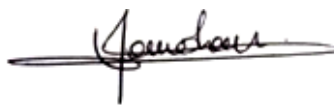
**Article 5** - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juin 2023

Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2023-42 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la S.A. CLINIQUE SAINTE-ISABELLE afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2023-42**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE  
SUE LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE A ABBEVILLE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la clinique Sainte-Isabelle, reçue le 16 février 2023, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 17 octobre 2023 au 16 octobre 2028 ;

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2023**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Établissements de Santé

DRAAF

R32-2023-06-20-00001

AP\_autorisation\_Comit \_Nord\_2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale du laboratoire du  
Comité Nord – Plants de pomme de terre**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-1 à L250-9, L251-1 à L251- 3 et R251-26 à R251- 41 ;
- Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;
- Vu la demande d'agrément du laboratoire COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu la demande d'extension du laboratoire COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 15 mai 2023 ;
- Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Considérant le périmètre d'autorisation initial de la structure incluant les nématodes *Meloidogyne fallax* et *Meloidogyne chitwoodi* ;

- Considérant que le risque d'échappement lié aux nématodes *Nacobbus aberrans* et *Meloidogyne enterolobii* est géré par les mesures mises en œuvre dans le cadre du périmètre d'autorisation initial de la structure ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est autorisé à réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

### **Article 2**

L'autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024. Il appartient au laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

### **Article 3**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

### **Article 4**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

### **Article 5**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251- 28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### **Article 7**

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations du du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du 09 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 8**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 juin 2023

Pour préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de  
l'Alimentation

Samuel CARON

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p><b>Bactéries</b> : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Clavibacter michiganensis subsp.</i> <i>Sepedonicus</i></p> <p><b>Nématodes</b> : <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Nacobbus aberrans</i> et <i>Meloidogyne enterolobii</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

DRAAF

R32-2023-06-21-00001

Arrêté de reconnaissance de zones tampon  
vis-à-vis d *Erwinia amylovora*, agent du feu  
bactérien,  
de la région Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### **ARRÊTÉ**

**de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,  
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2031 du parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la commission ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et R.251.16 à D.251-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

**Article 5 :** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

**Article 6 :** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

#### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel GUILLOU

